

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no. 2023TALCH17/00261 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2018-01882 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Laura LUDWIG, juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), commerçante, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 12 mars 2018,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Monique WATGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1) PERSONNE3.) dite PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins de l'exploit BIEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Martine KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e   T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 21 juin 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 8 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 8 novembre 2023.

### **ANTECEDENTS PROCEDURAUX**

Par exploit d'huissier du 12 mars 2018, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir prononcer le partage judiciaire de la masse successorale laissée par feu PERSONNE5.), décédée testat à Luxembourg le DATE1.), pour voir ordonner la licitation de la nue-propiété de l'immeuble sis à ADRESSE3.), de voir prononcer la réduction à la quotité disponible du legs testamentaire fait par la de cujus en faveur de PERSONNE3.) et partant voir réduire ce legs à concurrence de 72.788,22 EUR, voir nommer au besoin un expert pour chiffrer la valeur de l'immeuble au jour du décès, voir condamner PERSONNE3.) à faire rapport à la masse successorale d'une donation indirecte présentant une valeur de 202.500 EUR et voir condamner PERSONNE4.) à restituer à la masse successorale le total des sommes par elle prélevées sur les comptes de la défunte auprès de la Banque SOCIETE1.), qu'elle ne justifie pas avoir dépensées dans l'intérêt de la mandante, soit 29.280 EUR avec les intérêts légaux à compter du jour des prélèvements respectifs sinon de la demande en justice jusqu'à solde. Elle demande une indemnité de procédure de 2.500 EUR et l'exécution provisoire du jugement.

Un jugement a été prononcé par le tribunal de ce siège le 9 octobre 2019 dont le dispositif est conçu comme suit :

« reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE5.) décédée testat le DATE1.) sur base de l'article 815, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, en ce qui concerne les seuls biens faisant partie de l'indivision existant entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.),  
ordonne qu'il sera procédé au partage et à la liquidation des biens indivis dépendant de la succession de feu PERSONNE5.),  
ordonne la licitation de la nue-propriété de la maison sise à Contern, 11 rue de Luxembourg,  
commet à ces fins Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à L-ADRESSE4.),  
désigne Madame le premier juge Tessie LINSTER pour surveiller les opérations et faire rapport le cas échéant,  
dit qu'en cas d'empêchement du magistrat et/ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête adressée à Madame le président du siège par la partie la plus diligente, les autres dument appelés,  
dit que le legs consenti à PERSONNE3.) consistant en l'usufruit de la maison sise à ADRESSE3.) est sujet à réduction à concurrence de la somme de 72.788,22 EUR,  
renvoie les parties devant le notaire commis quant aux modalités de réduction du legs consenti à PERSONNE3.),  
rejette la demande en rapport formée par PERSONNE1.),  
dit la demande en reddition de compte concernant les comptes détenus par feu PERSONNE5.) dans les livres de la Banque SOCIETE1.) sous la racine n° NUMERO1.) fondée,  
ordonne à PERSONNE4.) de rendre compte de sa gestion des comptes bancaires ouverts auprès de la banque SOCIETE1.) sous la racine NUMERO1.) détenus par feu PERSONNE5.) au sens de l'article 1993 du Code civil, concernant la période s'étalant entre le 5 février 2009 jusqu'au 4 mai 2010,  
dit que la reddition de compte est à déposer dans un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement,  
rejette les demandes respectives en indemnités de procédure,  
rejette la demande en exécution provisoire du jugement,  
met les frais de l'instance à charge de la masse successorale et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Monique WATGEN et Roland MICHEL, avocats concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance. »

Ce jugement a été signifié le 4 novembre 2019.

Suite à l'appel interjeté par PERSONNE4.) et PERSONNE3.) le 12 décembre 2019, un **arrêt** a été prononcé par la Cour d'appel le **5 mai 2021** dont le dispositif est conçu comme suit :

« reçoit les appels principal et incident en la forme,  
dit l'appel principal partiellement fondé,  
dit l'appel incident non fondé,  
**réformant,**

dit que la demande de PERSONNE1.) tendant à la réduction du legs consenti par PERSONNE5.) à PERSONNE3.) consistant en l'usufruit de l'immeuble sis à L-ADRESSE3.), est à réserver,  
dit que les demandes des parties respectives sur base des articles 238 et 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à réserver,  
confirme le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris,  
renvoie l'affaire en continuation de cause devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, autrement composé,  
fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose à concurrence d'un tiers à PERSONNE4.) et à hauteur de deux tiers à la masse successorale, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Martine Kriepps sur ses affirmations de droit. »

### **MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

A ce stade de la procédure, la demanderesse **PERSONNE1.)** conteste l'inventaire écrit, versé par PERSONNE4.), détaillant les recettes touchées et les dépenses effectuées pour le compte de la défunte en arguant qu'elle ne produit pas une reddition des comptes au sens propre du terme, alors qu'elle n'établit pas l'affectation des fonds prélevés dans l'intérêt de la mandante feu PERSONNE5.). Elle précise qu'il ne suffit pas que le mandataire prouve qu'une opération n'a pas été encaissée à son propre profit, mais il lui appartient de prouver que ces opérations ont été effectuées dans l'intérêt de la mandante et non pas dans l'intérêt d'un tiers intéressé ou du mandataire personnellement. Or, PERSONNE4.) n'aurait procédé qu'à une compilation des extraits de comptes et quelques avis de débit relatifs aux opérations effectuées par ses soins par le biais de son propre compte, sur lequel elle s'était versée les sommes prélevées du compte de feu PERSONNE5.), mais elle ne produirait aucune copie de virements bancaires et/ou quittances signées, attestant que ces factures ont effectivement été réglées au moyen des fonds prélevés par la mandataire PERSONNE4.) sur l'un des comptes bancaires de la mandante, portant sur un montant total de 29.280 EUR. Elle indique encore que PERSONNE4.) reste en défaut de prouver que les opérations ont été effectuées dans l'intérêt de feu PERSONNE5.). Plus encore, elle fait valoir que les pièces versées ainsi que l'inventaire portent sur des dépenses qui n'ont pas été dans l'intérêt de la défunte, notamment les frais d'électricité, les assurances d'habitation, de voiture ou de téléphonies, les courses ou les prestations ORGANISATION1.). Elle conclut qu'il y a lieu de condamner PERSONNE4.) à la restitution à la masse successorale de feu PERSONNE5.) de la somme de toutes les opérations effectuées par ses soins par le biais du compte de la défunte, soit le montant total de 29.280 EUR, cette somme avec les intérêts au taux légal à compter du jour de chaque prélèvement opéré, sinon à partir de l'ouverture de la succession de feu PERSONNE5.), soit le DATE1.), sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant à la réduction du legs consenti à PERSONNE3.), PERSONNE1.) demande à ce que le legs consenti à PERSONNE3.) soit réduit à concurrence de la somme de 86.723,17 EUR. Elle demande la condamnation de PERSONNE3.) à une indemnité de réduction équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible à déterminer

par le notaire conformément à l'article 924-4 du Code civil. A l'appui de sa demande, elle fait valoir que d'après les calculs effectués dans le jugement du 9 octobre 2019 ainsi qu'après déduction des dettes présentes au jour du décès de la défunte, la masse successorale s'élèverait à 414.830,50 EUR et que la quotité disponible ne s'élèverait plus qu'à  $(414.830,50 \text{ EUR} / 3 =) 138.276,83 \text{ EUR}$ . Elle expose qu'en retenant la valeur de l'usufruit fixée par le Tribunal dans son jugement du 9 octobre 2019 à  $(5/10 \times 450.000 \text{ EUR} =) 225.000 \text{ EUR}$ , le legs consenti à PERSONNE3.) par testament du 12 février 2003 dépassera la quotité disponible de la masse successorale à concurrence de  $(138.276,83 \text{ EUR} - 225.000 \text{ EUR} =) -86.723,17 \text{ EUR}$ .

PERSONNE1.) demande la condamnation de la masse successorale à lui rembourser la somme totale de 20.172,65 EUR pour règlement à hauteur de la moitié des dettes dépendantes de la succession de feu PERSONNE5.). Elle soutient qu'elle a réglé pour le compte de la succession de la défunte, le montant de 995,24 EUR, soit la moitié des factures d'SOCIETE2.) SA et de la facture de la ORGANISATION2.). Par ailleurs, conformément à un arrangement trouvé avec Me Benoît ENTRINGER, mandataire des ORGANISATION3.), elle se serait engagée à régler la moitié de la dette au profit des ORGANISATION3.), soit la somme de 19.177,41 EUR. Quant au reproche des parties adverses qu'il s'agirait d'une demande nouvelle, elle fait valoir que la demande de remboursement s'inscrit clairement dans le cadre des opérations de partage, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE3.) à lui rembourser la somme totale de 6.967,49 EUR pour règlement à hauteur de la moitié des dettes dépendantes de la succession de feu PERSONNE5.), au lieu du 1/3 effectivement redû. En se basant sur l'article 870 du Code civil, elle fait valoir qu'étant donné que l'usufruit sur la maison sise à ADRESSE5.) dépasse déjà la quotité disponible à hauteur de 86.723,17 EUR, elle ne devait pas être tenue pour la moitié des dettes de la succession, mais qu'à hauteur du tiers, puisqu'elle a été réduite à sa réserve héréditaire. Quant à la créance des ORGANISATION3.) de la Ville de Luxembourg s'élevant à 38.354,82 EUR dont elle aurait réglé le montant de 19.177,41 EUR, elle estime qu'elle a payé un montant au-delà de sa redevance, à savoir 6.392,47 EUR. Quant à la créance de la ORGANISATION2.) s'élevant à 2.720,26 EUR dont elle a réglé le montant de 1.360,16 EUR, elle estime qu'elle a payé un montant au-delà de sa redevance, à savoir 453,38 EUR. Quant à la créance d'SOCIETE2.) s'élevant à 729,77 EUR dont elle a réglé le montant de 364,88 EUR, elle estime qu'elle a payé un montant au-delà de sa redevance, soit 121,64 EUR.

Au sujet de la demande en remboursement de la moitié de la facture des ORGANISATION3.) à PERSONNE4.), elle fait valoir que cette dernière ne fait pas partie des opérations de partage de la succession de feu PERSONNE5.), de sorte qu'il s'agirait d'une demande nouvelle à déclarer irrecevable par le Tribunal. Par ailleurs, elle estime que PERSONNE4.) a été tenue de régler la facture par le biais de la procuration sur le compte de la défunte. Elle invoque encore que PERSONNE4.) devrait réclamer le remboursement de cette facture auprès de PERSONNE3.), alors qu'elle a réglé la moitié de la facture pour le compte de sa mère. Finalement, elle conteste la demande subsidiaire formée par PERSONNE3.), au motif que cette

dernière n'a pas pris en charge le règlement de la dette de 19.177,41 EUR. Il appartiendrait à PERSONNE3.) de rembourser sa fille PERSONNE4.) à hauteur de sa part des 2/3 de la part de la dette et non pas à la masse indivise.

Suivant le dernier état de leurs conclusions, **PERSONNE3.)** et **PERSONNE4.)** estiment que PERSONNE4.) a justifié l'emploi des montants encaissés pour le compte de feu PERSONNE5.) dans l'intérêt de cette dernière et a rendu compte conformément à l'article 1993 du Code civil. En effet, elles expliquent que les montants prélevés par PERSONNE4.) sur le compte bancaire de la défunte ont effectivement été versés sur le compte privé de PERSONNE4.) pour payer les factures incombant à feu PERSONNE5.). Les paiements auraient été faits au bénéfice de la défunte, notamment pour payer les mémoires d'honoraires des médecins et hôpitaux, les divers abonnements courants et les taxes communales, ainsi que ceux des hospices civils. Elles précisent que PERSONNE4.) a repris la gestion du compte de feu PERSONNE5.) lorsqu'elle était tout juste devenue majeure ce qui expliquerait pourquoi elle n'a pas gardé toutes les preuves respectivement tous les justificatifs des paiements effectués au bénéfice de la défunte. En se basant sur le décompte produit dans leurs conclusions, elles font valoir que sur la période de 15 mois, seulement un montant de 9.565,97 EUR ne puisse pas être documenté. Elles expliquent que ce montant correspond aux dépenses de la vie courante de la défunte, comme notamment les frais d'alimentation, les frais vestimentaires, les frais de déplacements et autres loisirs. Elles précisent que les frais d'électricité et d'assurance ont été dépensés dans l'intérêt de la défunte en vue de la conservation de son immeuble. Elles concluent que PERSONNE4.) a rendu compte conformément à l'article 1993 du Code civil et tel qu'ordonné par le jugement du 9 octobre 2019.

Elles réclament également la condamnation de la masse successorale à rembourser à PERSONNE4.) la somme de 19.177,41 EUR pour règlement à hauteur de la moitié de la facture des ORGANISATION3.). Subsidiairement, elles demandent la condamnation de la masse successorale à rembourser à PERSONNE3.) la somme de 19.177,41 EUR pour règlement à hauteur de la moitié de la prédite facture. Contrairement aux allégations de PERSONNE1.), elles estiment que PERSONNE4.) n'était nullement personnellement tenue au paiement de cette dette, bien qu'elle détenait une procuration sur le compte de la défunte. Elles précisent que le montant de 19.177,41 EUR a été avancé par PERSONNE4.) pour le compte de sa mère PERSONNE3.), de sorte que cette dernière serait créancière de la succession à hauteur de 19.177,41 EUR.

Au sujet de la réduction du legs testamentaire, les parties défenderesses estiment que la demande de PERSONNE1.) à voir constater que le legs consenti à PERSONNE3.) par le testament du 12 février 2003 dépasse la quotité disponible de la masse successorale est à réserver étant donné que la masse successorale n'est pas encore déterminée, ni déterminable en absence d'un jugement définitif sur les questions et demandes relevées dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, elles invoquent que la demande de voir fixer le montant de l'indemnité redue par PERSONNE3.) est à réserver jusqu'à la fin des opérations de partage.

Quant à la demande en remboursement de PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font valoir que cette demande serait irrecevable au motif qu'il s'agit d'une demande nouvelle. Subsidiairement, elles contestent le montant réclamé en arguant que, suivant le décompte de PERSONNE1.), seulement le montant de 14.400 EUR a été réglé par elle et non pas 19.177,41 EUR. Elles concluent au rejet de la demande.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **1. Quant à la reddition des comptes**

Le Tribunal renvoie à son jugement n° 2019TALCH17/00214 du 9 octobre 2019, en ce qui concerne les principes applicables à la reddition des comptes notamment par l'article 1993 du Code civil.

Il est constant en cause que PERSONNE4.) disposait d'une procuration sur les comptes SOCIETE1.) de feu PERSONNE5.). Elle ne conteste pas d'avoir versé la somme de 29.280 EUR, prélevée du compte de feu PERSONNE5.), sur son propre compte bancaire afin de gérer les fonds litigieux.

Suite au jugement interlocutoire du 9 octobre 2019, PERSONNE4.) a présenté sa reddition des comptes par conclusions du 30 novembre 2021 avec indication des montants prélevés et de leurs dates ainsi que des paiements effectués par elle dans l'intérêt de la défunte. La reddition des comptes indique qu'elle couvre la période du 5 février 2009 au 4 mai 2010. Le Tribunal note que le total des versements des sommes du compte de feu PERSONNE5.) sur le compte de PERSONNE4.) s'élève à 29.280 EUR tandis que le total des paiements effectués par PERSONNE4.) s'élève à 19.717,03 EUR.

A l'appui de sa reddition des comptes, PERSONNE4.) verse une panoplie d'extraits de comptes et d'avis de débit relatifs aux opérations effectuées par ses soins par le biais de son propre compte. Les extraits de comptes renseignent des paiements de mémoires d'honoraires de médecins et d'hôpitaux, des divers abonnements courants et des taxes communales. Lesdits relevés ne permettent cependant pas, à eux seuls, de conclure que les fonds ont été versés dans l'intérêt de feu PERSONNE5.). Force est de constater que PERSONNE4.) reste en défaut de verser des factures afférentes pour toutes les opérations.

Néanmoins, afin de justifier certaines opérations, elle entend se baser sur les documents suivants :

- détail du remboursement de la part de la CNS pour des mémoires d'honoraires du Dr. Jean-Pierre WOLFF (pièce n°31) ,
- avis d'échéance de la SOCIETE3.) SA pour la période du 01/10/2009 au 20/09/2010 (pièce n°32),

- factures acompte SOCIETE4.) des mois de septembre à juillet 2010 (pièce n°33),
- factures SOCIETE5.)/SOCIETE2.) (pièce n°34).

La pièce n°31 indique le détail de remboursement de la part de la CNS pour des mémoires d'honoraires du Dr. Jean-Pierre WOLFF d'un montant de 84 EUR. Il résulte de l'extrait bancaire versé en pièce n°12 qu'un montant de 84 EUR a été réglé par PERSONNE4.) au profit de Dr. Jean-Pierre WOLFF. L'opération a partant été faite dans l'intérêt de la défunte, de sorte que PERSONNE4.) n'est pas tenue de rapporter le montant de **84 EUR** à la masse.

La pièce n°28 reprend le règlement de l'avis d'échéance de la SOCIETE3.) SA pour la période du 01/10/2009 au 20/09/2010 (pièce n°32) se chiffrant à un montant de 79,43 EUR. L'avis de débit indique que 0,60 EUR ont été chargés à titre de frais de transaction. Dans la mesure où PERSONNE4.) a rapporté la preuve du règlement de la facture dans l'intérêt de la défunte, le montant de **80,03 EUR** ne doit pas être rapporté à la masse.

Quant aux factures SOCIETE5.)/SOCIETE2.) versées en pièce n°34, il convient de noter que le Tribunal ne dispose que de la preuve de règlement (pièce n°10) de la facture du 8 février 2009 d'un montant de 127,41 EUR. Le Tribunal constate néanmoins que les factures des 11 août 2009, 8 octobre 2009, 8 décembre 2009, 8 février 2010 et 8 avril 2010, se chiffrant chacune à 127,85 EUR, ne figurent pas dans le tableau versé par PERSONNE4.) à titre de la reddition des comptes, de sorte que le Tribunal ne saurait se prononcer sur le sort de ces factures. Au vu de ce qui précède, PERSONNE4.) a rapporté la preuve de paiement de la seule facture du 8 février 2009, de sorte que le montant de **127,41 EUR** ne doit pas être rapporté à la masse.

Finalement, il en va de même des factures SOCIETE4.) versées en pièces n°33 dont les montants ne figurent pas dans le tableau versé par PERSONNE4.) à titre de la reddition des comptes, de sorte que le Tribunal ne saurait se prononcer sur le sort de ces factures.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE4.) a justifié l'emploi du montant de (84,00 EUR + 80,03 EUR + 127,41 EUR =) **291,44 EUR** dans l'intérêt de la défunte.

PERSONNE4.) ne verse aucune pièce susceptible de justifier l'emploi du solde des sommes prélevées dans l'intérêt de la défunte.

Face aux contestations de PERSONNE1.) qui estime que l'emploi des fonds retirés n'est pas justifié et aux pièces versées qui ne correspondent pas aux montants allégués, le Tribunal ne saurait retenir que la reddition des comptes pour le montant de (29.280 EUR – 291,44 EUR =) 28.988,56 EUR est suffisante afin de justifier les prélèvements litigieux.



La masse successorale bénéficie dès lors d'une créance d'un montant de 28.988,56 EUR à l'égard de PERSONNE4.).

Partant, la demande en remboursement de PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

Il y a lieu de condamner PERSONNE4.) à rapporter à la masse successorale le montant de **28.988,56 EUR**, avec les intérêts au taux légal à partir du 12 mars 2018, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

## 2. Quant à la demande en remboursement de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) fait valoir une créance de 20.172,65 EUR à l'encontre de l'indivision pour avoir réglé pour le compte de la succession de feu PERSONNE5.) la moitié des dettes incombant à la succession. En outre, elle demande le remboursement à son profit par PERSONNE3.) de la part assumée en trop en estimant qu'elle n'aurait qu'à supporter 1/3 des dettes de la succession.

Aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

La demande de PERSONNE1.), tendant à voir condamner la masse successorale à lui rembourser la somme totale de 20.172,65 EUR pour règlement à hauteur de la moitié des dettes dépendantes de la succession de feu PERSONNE5.), présente un lien suffisamment étroit avec la demande en partage en général et ne modifie pas l'objet ou la cause de sa demande initiale.

La demande échappe, dès lors, à la prohibition de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile et est à déclarer recevable.

En l'espèce, PERSONNE1.) indique qu'elle a réglé les dépenses suivantes d'un montant total de **20.172,65 EUR** :

- Créance des ORGANISATION3.) de la Ville de Luxembourg : (38.354,82 / 2 =) **19.177,41 EUR**
- Créance de la ORGANISATION2.) : (2.720,26 / 2 =) **1.360,13 EUR**
- Créance d'SOCIETE2.) : (729,77 / 2 =) **364,88 EUR**

Le Tribunal constate tout d'abord que les parties défenderesses contestent que la créance s'élève au montant allégué de 20.172,65 EUR. Elles estiment qu'au vu des pièces versées par PERSONNE1.), cette dernière n'a procédé qu'à un remboursement de 18.672,65 EUR.

En ce qui concerne la créance des ORGANISATION3.) de la Ville de Luxembourg, PERSONNE1.) verse une mise en demeure du 8 novembre 2017, faisant état d'une dette de 38.354,82 EUR ainsi que les preuves de paiement en faveur de Maître Benoît ENTRINGER, mandataire des ORGANISATION3.).

Un premier acompte de 3.000 EUR a été payé en date du 14 février 2018. PERSONNE1.) verse encore 35 extraits bancaires chacun d'un montant de 300 EUR ainsi qu'un extrait bancaire d'un montant de 900 EUR au profit de Maître Benoît ENTRINGER. Il en résulte que la somme totale de 14.400 EUR a été réglée. Or, le Tribunal constate que PERSONNE1.) reste en défaut de verser la preuve du paiement intégral du montant de 19.177,41 EUR. Le Tribunal estime que le décompte manuscrit versé par la partie demanderesse en pièce n°20 ne saurait prouver le remboursement dans son chef. Il s'ensuit que PERSONNE1.) justifie des dépenses à hauteur de **14.400 EUR** qui sont à qualifier de dettes de la succession.

Quant à la créance de la ORGANISATION2.), PERSONNE1.) verse au Tribunal la facture de la ORGANISATION2.) pour les séjours de la défunte au centre de convalescence PERSONNE6.) ainsi que le règlement de la moitié de la redevance, soit 1.360,13 EUR. Il y a lieu de retenir que le montant de **1.360,13 EUR** est à charge de la succession et que PERSONNE1.) qui a payé ces frais, a une créance de ce montant à l'égard de la succession.

Au sujet de la créance d'SOCIETE2.), le Tribunal constate que, au vu des pièces versées en cause, SOCIETE2.) a réclamé à la succession de feu PERSONNE5.) le règlement d'une dette de 729,77 EUR, dont PERSONNE1.) s'est acquittée à hauteur de la moitié, soit 364,88 EUR. Il s'ensuit, qu'elle justifie des dépenses à hauteur de 364,88 EUR. Il y a lieu de retenir que le montant de **364,88 EUR** est à charge de la succession et que PERSONNE1.) qui a payé ces frais, a une créance de ce montant à l'égard de la succession.

En payant les dettes précitées, PERSONNE1.) a payé des dettes de la succession. Elle a donc une créance d'un montant de (14.400 + 1.360,13 + 364,88 EUR =) 16.125,01 EUR à l'encontre de la succession à l'égard de laquelle elle est considérée comme étant créancier.

Il y lieu de faire droit à sa demande en remboursement à hauteur de 16.125,01 EUR et de condamner la masse successorale à rembourser à PERSONNE1.) la somme **16.125,01 EUR**.

Le Tribunal ne saurait suivre le raisonnement de PERSONNE1.) en ce qu'elle soutient qu'étant donné que l'usufruit sur la maison sise à ADRESSE5.) dépasse déjà la quotité disponible, il sera évident que, d'après l'article 870 du Code civil, elle ne devait pas être tenue pour moitié des dettes de la succession, mais qu'à hauteur du tiers.

En raison du principe de la division des dettes successorales entre héritiers, consacré par les articles 873 et 1220 du Code civil, les dettes auxquelles le défunt était obligé sont divisées de plein droit entre les différents héritiers.

Conformément à l'article 870 du Code civil, « *Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il prend.* »

La succession de PERSONNE5.) étant échue pour moitié à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.), le Tribunal conclut au débouté de la demande en condamnation de PERSONNE3.) de rembourser à PERSONNE1.) la somme totale de 6.968,49 EUR pour règlement à hauteur de la moitié des dettes dépendantes de la succession de feu PERSONNE5.), au lieu du 1/3 effectivement redû.

### **3. Quant à la demande reconventionnelle en remboursement de PERSONNE4.)**

PERSONNE4.) fait valoir une créance de 19.177,41 EUR à l'encontre de l'indivision pour avoir procédé au remboursement de la moitié de la dette de la défunte vis-à-vis des ORGANISATION3.) de la Ville de Luxembourg s'élevant à 38.354,82 EUR.

PERSONNE1.) estime qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui serait à déclarer irrecevable alors que PERSONNE4.) n'est pas héritière, ni légataire, intervenant dans la succession de feu PERSONNE5.) et que sa demande ne fait pas partie des opérations de partage de la succession.

Aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

Comme PERSONNE4.) est partie à l'instance et étant donné qu'une demande en condamnation a été formulée à son égard, le Tribunal constate qu'elle a également qualité à formuler une demande reconventionnelle alors même qu'elle ne revête ni la qualité d'héritière, ni la qualité de légataire.

Quant au reproche d'avoir formulé une demande nouvelle, le Tribunal considère que la demande de PERSONNE4.) tendant à constater qu'elle dispose d'une créance à l'égard de la succession et à voir condamner la masse successorale à lui rembourser la moitié de la dette dépendante de la succession de feu PERSONNE5.) vis-à-vis des ORGANISATION3.), présente un lien suffisamment étroit avec la demande en partage en général alors qu'elle aura notamment une incidence sur la masse successorale. La demande reconventionnelle de PERSONNE4.) ne modifie partant pas l'objet ou la cause de la demande initiale et est à déclarer recevable.

En l'espèce, il résulte d'un extrait de compte bancaire de PERSONNE4.) versé par les parties défenderesses, qu'un virement d'un montant de 19.177,41 EUR a été effectué au profit de Maître Benoît ENTRINGER, le mandataire des ORGANISATION3.), en

date du 22 mars 2018. Le virement est intervenu suite à la mise en demeure de Maître Benoît ENTRINGER adressée à PERSONNE3.) en date du 8 novembre 2017.

Il découle par conséquent des éléments qui précèdent que PERSONNE4.) a démontré avoir réglé, par le biais de fonds propres, la somme de 19.177,41 EUR pour le compte de l'indivision.

Le Tribunal considère que, contrairement aux allégations de la partie demanderesse, PERSONNE4.) n'était nullement personnellement tenue au paiement de cette dette, bien qu'elle détenait une procuration sur le compte de la défunte, la dette incombant à l'indivision.

Il y a partant lieu de condamner la masse successorale à rembourser à PERSONNE4.) la somme totale de 19.177,41 EUR pour règlement à hauteur de la moitié des dettes dépendantes de la succession de feu PERSONNE5.) vis-à-vis les ORGANISATION3.) de la Ville de Luxembourg.

#### **4. Quant à la demande en réduction du legs testamentaire**

Aux termes de l'article 920 du Code civil, les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

En conformité avec l'article 921 du Code civil, PERSONNE1.) peut, en tant qu'héritier réservataire, demander la réduction du legs fait par feu sa mère à PERSONNE3.).

Pour statuer sur la demande en réduction du legs testamentaire, consistant dans le droit d'usage et d'habitation sur la maison sise à L-ADRESSE3.), il convient de fixer d'abord la masse successorale laissée par feu PERSONNE5.) suivant les critères de l'article 922 du Code civil et en tenant compte des éléments ci-avant retenus ainsi que de la valeur du droit d'usage et d'habitation légué à PERSONNE3.) fixé à 225.000 EUR par jugement no. 2019TALCH17/00214 du 9 octobre 2019, et de déterminer enfin si le legs litigieux a dépassé ou non la quotité disponible.

Il appartiendra dès lors au notaire en charge des opérations de partage et de liquidation de la succession, devant lequel il y a lieu de renvoyer les parties, de procéder à la reconstitution de la masse successorale en tenant compte des rapports ordonnés par la présente décision et de déterminer ensuite les parts revenant à chacune des parties et ainsi, le cas échéant, les réductions applicables ainsi que les modalités de réduction du legs consenti à PERSONNE3.).

Il y a lieu de compléter la mission du notaire Maître Martine SCHAEFFER ordonnée par jugement no. 2019TALCH17/00214 du 9 octobre 2019 en ce sens.

#### **5. Quant aux demandes accessoires**

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p.172).

Aucune des parties ne démontrant l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu d'instaurer un partage des frais et dépens de l'instance à raison d'un tiers pour PERSONNE4.) et de deux tiers pour la masse successorale, avec distraction au profit des mandataires respectifs, pour la part qui les concernent.

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement no. 2019TALCH17/00214 du 9 octobre 2019 et de l'arrêt no. 110/21 – I – CIV de la Cour d'appel du 5 mai 2021,

dit que PERSONNE4.) n'a pas rendu compte à suffisance de droit de la gestion faite sur base de la procuration sur les comptes SOCIETE1.) de feu PERSONNE5.).

ordonne à PERSONNE4.) de rapporter à la masse successorale le montant de 28.988,56 EUR, avec les intérêts au taux légal à partir du 12 mars 2018, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

déclare la demande en remboursement de PERSONNE1.) contre l'indivision successorale recevable,

dit fondée à concurrence de 16.125,01 EUR la demande en remboursement de PERSONNE1.),

la rejette pour le surplus,

partant, condamne l'indivision successorale à payer à PERSONNE1.) le montant de 16.125,01 EUR,

déclare la demande de PERSONNE1.) en remboursement contre PERSONNE3.) de la somme de 6.967,49 EUR pour règlement à hauteur de la moitié des dettes

dépendantes de la succession de feu PERSONNE5.), au lieu du 1/3 effectivement redû, recevable,

dit la demande de PERSONNE1.) en remboursement contre PERSONNE3.) de la somme de 6.967,49 EUR pour règlement à hauteur de la moitié des dettes dépendantes de la succession de feu PERSONNE5.), au lieu du 1/3 effectivement redû, non-fondée,

déclare la demande reconventionnelle en remboursement de PERSONNE4.) contre l'indivision successorale recevable,

dit la demande fondée pour le montant de 19.177,41 EUR,

partant condamne l'indivision successorale à payer à PERSONNE4.) le montant de 19.177,41 EUR,

ordonne à Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à L-1750 Luxembourg 74, avenue Victor HUGO, de procéder à la reconstitution de la masse successorale en tenant compte des rapports ordonnés par la présente décision et de déterminer ensuite les parts revenant à chacune des parties et ainsi, le cas échéant, les réductions applicables et les modalités de réduction du legs consenti à PERSONNE3.),

dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose à concurrence d'un tiers à PERSONNE4.) et à hauteur de deux tiers à la masse successorale, avec distraction au profit des mandataires respectifs, pour la part qui les concernent,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.